

**1978/19. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, dans lesquels sont énumérés les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupé par l'insuffisance des ressources actuellement allouées, au titre du budget ordinaire, pour la mise en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme,

Invite l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, à envisager de prendre des mesures appropriées pour augmenter, dans les limites des ressources disponibles, les fonds alloués au budget du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1978*

**1978/20. Système de présentation de rapports sur les droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, par lequel il a décidé que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>53</sup> qui présentent des rapports au titre du Pacte n'avaient pas à présenter de rapports sur des questions similaires au titre de la procédure de présentation de rapports périodiques établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil en date du 28 juillet 1965,

Notant que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>53</sup> se sont déjà engagés, aux termes de l'article 40 du Pacte, à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé; b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande,

Décide de dispenser les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de présenter des rapports sur des questions similaires au titre de la procédure de présentation de rapports périodiques établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1978*

**1978/21. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa décision 237 (LXII) du 13 mai 1977, par laquelle il a transmis au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud émanant de la Fédération internationale des tra-

vailleurs des industries du textile, de l'habillement et du cuir et de la Confédération internationale des syndicats libres<sup>54</sup>, afin que le Groupe spécial les examine et lui fasse rapport à leur propos,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Groupe spécial d'experts sur lesdites plaintes<sup>55</sup>,

1. Fait siennes les conclusions du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme selon lesquelles la législation répressive adoptée en Afrique du Sud de même que les pratiques qu'elle poursuit conformément à cette législation sont en contradiction flagrante avec les normes internationales relatives aux droits syndicaux et selon lesquelles l'Afrique du Sud a systématiquement et délibérément violé les libertés syndicales<sup>56</sup>;

2. Condamne les atteintes renouvelées aux droits syndicaux et, en particulier, la répression dont sont victimes les travailleurs africains et leurs syndicats en Afrique du Sud et en Namibie;

3. Demande l'annulation immédiate des mesures d'interdiction frappant des syndicalistes africains et autres et la suppression de la torture et des traitements cruels et inhumains dont sont victimes les personnes détenues pour leurs activités politiques et syndicales;

4. Exige la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud et en Namibie;

5. Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats Membres sur les conclusions du Groupe spécial d'experts et sur la présente résolution.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
5 mai 1978*

**1978/22. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>57</sup> et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>58</sup>,

Considérant la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975<sup>59</sup> et la Recommandation concernant les travailleurs migrants de 1975<sup>60</sup>, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant à l'esprit sa résolution 2083 (LXII) du 13 mai 1977,

Considérant en particulier la résolution 32/120 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner d'une manière complète et approfondie la question relative aux travailleurs migrants lors de leurs

<sup>54</sup> E/5930.

<sup>55</sup> E/1978/21.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>57</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>58</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>59</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

<sup>60</sup> *Ibid.* n° 1, Recommandation n° 151.

<sup>53</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude concernant l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin<sup>61</sup> et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975<sup>62</sup>,

*Ayant pris note* des travaux accomplis dans ce domaine par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session<sup>63</sup>,

1. *Souligne* la nécessité d'entreprendre l'étude recommandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/120, sur la base d'un rapport de synthèse des différents travaux accomplis sur la question par les organismes intéressés des Nations Unies et par d'autres organismes intergouvernementaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un tel rapport, conformément à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 21 B (XXXIV) du 8 mars 1978<sup>64</sup>, et de le communiquer aux Etats Membres avant le mois de décembre 1978 de sorte qu'il soit soumis à l'intention des gouvernements;

3. *Décide* qu'un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se réunira à Genève pour une semaine au maximum, à la fin du mois de décembre 1978, en vue de formuler des propositions concrètes qu'il soumettra à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, au moment où elle procédera à l'examen complet et approfondi de la question relative aux travailleurs migrants à la lumière d'autres recommandations appropriées que pourrait lui transmettre l'Assemblée générale à ce sujet;

4. *Décide en outre* d'inscrire comme point séparé à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1979 une question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" et d'examiner cette question sur la base du rapport que lui présentera la Commission des droits de l'homme et de celui que lui présentera la Commission du développement social conformément à la résolution 1926 (LVIII) du Conseil, en date du 6 mai 1975.

*15<sup>e</sup> séance plénière*  
5 mai 1978

### **1978/23. Projet de principes généraux relatifs à l'égalité des personnes nées hors mariage et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa décision 234 (LXII) du 13 mai 1977, par laquelle il a décidé de transmettre aux gouvernements, pour observations, le projet de principes généraux relatifs à

l'égalité des personnes nées hors mariage et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes<sup>65</sup> et d'examiner plus avant ces principes à sa première session ordinaire de 1978, en vue de leur adoption.

*Prenant note* des observations reçues de plusieurs gouvernements<sup>66</sup>,

1. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au Secrétaire général, dès que possible, leurs commentaires et observations au sujet du projet de principes généraux relatifs à l'égalité des personnes nées hors mariage et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes;

2. *Décide* d'examiner lesdits principes généraux à sa première session ordinaire de 1979, en vue de leur adoption éventuelle.

*15<sup>e</sup> séance plénière*  
5 mai 1978

### **1978/24. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session<sup>67</sup>,

*Prenant note* des décisions de la Commission concernant la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés,

1. *Félicite* la Commission des droits de l'homme de sa vigilance et des décisions qu'elle a prises pour protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine<sup>68</sup>;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts pour la protection des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et de continuer à prendre les mesures voulues à cet égard.

*15<sup>e</sup> séance plénière*  
5 mai 1978

### **1978/25. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976, par laquelle il a décidé de créer un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

*Rappelant en outre* que, aux termes de sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a accepté l'offre du Gouvernement iranien d'accueillir l'Institut sur son territoire et que, aux termes de sa résolution 32/137 du 16 décembre 1977, elle a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur la création de l'Institut,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue de la créa-

<sup>65</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), par. 212.

<sup>66</sup> E/1978/14 et Add.1 à 6.

<sup>67</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34).

<sup>68</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>61</sup> E/CN.4/Sub.2/L.640.

<sup>62</sup> ST/TAO/HR/50.

<sup>63</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XX.

<sup>64</sup> *Ibid.*, chap. XXVI.